

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Room 1650, 635 8th Ave. S.W.
Calgary
Alberta
T2P 3M3

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

"For the purposes of this procurement, Canada is acting as AGENT for the British Army Training Unit Suffield"

This document contains a Security Requirement

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services
Canada/Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Room 1650, 635 8th Ave. S.W.
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Title - Sujet Helicopter Support Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0142-13C061/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client DND	Date 2013-02-26
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$CAL-104-6052	
File No. - N° de dossier CAL-2-35092 (104)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-04	Time Zone Fuseau horaire Mountain Standard Time MST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Twomey, Margaret L.	Buyer Id - Id de l'acheteur cal104
Telephone No. - N° de téléphone (403) 292-4450 ()	FAX No. - N° de FAX (403) 292-5786
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cet amendement doit remplacer la Demande publiée de l'original du document de Proposition dans son ensemble

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Conférence des soumissionnaires

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 - AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux

-
2. Clauses et conditions uniformisées
 3. Exigences relatives à la sécurité
 4. Durée du contrat
 4. Responsables
 6. Paiement
 7. Instructions relatives à la facturation
 8. Attestations
 9. Lois applicables
 10. Ordre de priorité des documents
 11. Contrat de défense
 12. Clauses du Guide des CCUA
 13. Assurances
 14. Le Travail Permits et les Licences

Liste des annexes

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Assurances |
| Annexe D | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité |
| Annexe E | Évaluation technique |

Cet amendement doit remplacer la Demande publiée de l'original du document de Proposition dans son ensemble

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurances, et toute autre annexe

2. Sommaire

L'entrepreneur doit assurer des services de soutien d'hélicoptère pour l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield (BATUS), Base des Forces canadiennes (BFC) Suffield, Ralston (Alberta). Ces services comprendront des exercices d'entraînement pour BATUS et mouvement de personnel et d'équipement.

Durée du marché : un an après la date d'attribution du marché, avec deux (2) périodes de renouvellement facultatives d'un an.

La préférence sera accordée à des produits et services d'origine canadienne.

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les

soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

Conformément à la section 01 des Instructions uniformisées 2003, **les soumissionnaires doivent présenter une liste complète des noms de personnes qui occupent actuellement les postes de directeurs au sein de leurs entreprises.** De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance.

Aux fins du présent marché, le Canada agit à titre d'AGENT pour l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield en conformité avec les dispositions de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'entraînement des forces armées britanniques au Canada et du Protocole d'entente entre le ministère de la Défense du Canada et le ministère de la Défense du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant l'entraînement des forces armées britanniques à la Base des Forces canadiennes Suffield (le « Protocole d'entente »).

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatorze (14) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard *sept* (7) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à *1650, 635 - 8 Ave SW Calgary, AB, le vendredi 15 février 2013. Elle débutera à 10:30 am* et se tiendra Aurora boardroom. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes

qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au moins *deux (2)* jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (3 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement en Annexe B. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2010-01-11) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide.

Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

1.1 Évaluation technique

Obligatoire et les critères d'évaluation techniques estimés de point sont inclus dans l'Annexe E - les Critères d'Évaluation

1.2 Évaluation financière

Le prix offert sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, mais incluant la destination FAB, les droits de douane canadiens et la taxe d'accise.

Tous les montants figurant ci-après sont des estimations aux fins d'évaluation seulement et ne font pas partie du marché.

Pour cette évaluation, on prévoit :

1 exercice = Jour 1 - mobilisation, orientation.

Jours 2 à 11 - 5 heures par jour.

Jour 12 - 5 heures de vol, puis démobilisation.

Le total du prix offert sera déterminé en évaluant chaque période du marché d'après les prix indiqués à l'annexe B «Base de paiement» et en utilisant ensuite les multiplicateurs suivants. Les totaux de chaque période du marché sont additionnés pour obtenir le prix offert global.

1. Le coût des activités de vol pour chaque hélicoptère (le cas échéant) (cela dépend du nombre d'hélicoptères requis pour transporter 40 passagers)

multiplié par 60 heures (5 heures multipliées par 12 jours par exercice)

multiplié par 3 exercices.

Plus:

2. Le coût de la mobilisation et de la démobilisation multiplié par 3 exercices

Plus:

3. Le coût quotidien minimal pour le premier jour de chaque exercice (3 exercices)

Plus:

4. Frais d'annulation multipliés par 1 exercice.

= Total durée du contrat.

*Note: Si, pour une journée, le coût de l'activité aérienne totale (5 heures) est inférieur au coût minimal quotidien, alors ce sera le coût minimal quotidien qui s'appliquera.

Clause du Guide des CCUA A0220T (2007-05-25) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique 60% et du prix 40%

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 % (inscrire le pourcentage accordé au mérite technique).
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 % (insérer le pourcentage accordé au prix).
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 65 000,00 \$ (65).

Basis of Selection - Highest Combined Rating of Technical Merit (60%) and Price (40%)			
Bidder	Bidder 1	Bidder 2	Bidder 3

Overall Technical Score	90	86	75
Bid Evaluated Price	C\$80.000	C\$70.000	C\$65.000
Calculations	Technical Merit Points	Price Points	Total Score
Bidder 1	$\frac{90}{*100} \times 60 = 54.0$	$\frac{**65}{80} \times 40 = 32.5$	86.5
Bidder 2	$\frac{86}{*100} \times 60 = 51.6$	$\frac{**65}{70} \times 40 = 37.1$	88.7
Bidder 3	$\frac{75}{*100} \times 60 = 45.0$	$\frac{**65}{65} \times 40 = 40.0$	85.0

3. Assurances

Le Soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée pour opérer au Canada déclarant que le Soumissionnaire, si décerné un contrat à la suite de la sollicitation d'offre, peut être assuré conformément aux Exigences d'Assurance spécifiées à l'Annexe C - l'Assurance.

Si les informations ne sont pas fournies dans l'offre, l'Autorité se Contractant informera ainsi le Soumissionnaire et fournira au Soumissionnaire une charpente de temps dans quel satisfaire les besoins. L'échec de se plier à la demande de l'Autorité se Contractant et satisfaire les besoins pendant cette période de temps rendra l'offre non-affectueuse.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

- 1.1.1** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229)
(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas *Ovisé* par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- (a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

- (b) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- (c) () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- (d) () est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ *c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.*

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC

2.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers *Oprogrammes* visant à réduire la taille de la fonction

publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« *pension* » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LFPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LFPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;

-
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
 - (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.3 Études et expérience

2.3.1 Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Études et expérience

3. Attestations additionnelles exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

3.1. Clause du Guide des CCUA A3050T (2010-01-11) Définition du contenu canadien.

3.1.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T

3.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des

qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

PARTIE 6 - AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
 - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformiss d'approvisionnement ministriels.

6.2 Exigences en matière d'assurance - Annexe C

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur, en date du _____.

Aux fins du présent marché, le Canada agit à titre d'AGENT pour l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield en conformité avec les dispositions de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'entraînement des forces armées britanniques au Canada et du Protocole d'entente entre le ministère de la Défense du Canada et le ministère de la Défense du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant l'entraînement des forces armées britanniques à la Base des Forces canadiennes Suffield (le « Protocole d'entente »).

1.1 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

1.1.1 Processus d'autorisation des tâches

Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches

1. Le responsable du technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 », ou encore le formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe F.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. ans les **cinq (5)** jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable du technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par L'autorité contractante. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

1.1.2 Limite d'autorisation de tâches

L'autorité contractante peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 500,000 \$, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par l'autorité contractante avant d'être émise.

1.1.3 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie **60%** de la valeur maximale du contrat pour Entraîner l'Année 2013; **50 %** de Restriction de Dépense pour Entraîner l'Année 2014 et **50 %** de Restriction de Dépense pour Entraîner l'Année 2015.

2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

1.1.4 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisation de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

*Les données doivent être présentées tous les **trimestres** à l'autorité contractante.*

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être **présentées** à l'autorité contractante dans **les quatorze (14) jours** civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier peut comprendre:

Pour chaque AT autorisée:

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, TPS ou TVH en sus;
- iv. le montant total, TPS ou TVH en sus, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées:

TPS/TVH

- i. Le montant (TPS ou TVH en sus) précisé dans le contrat (**selon** la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les **AT** autorisées;
- ii. le montant total, TPS ou TVH en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

1.1.5 Autorisation de tâches - ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par _____ (designation correspondante du ministère de la Défense nationale). Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN:

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions?:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 avril 2014 inclusivement Le travail doit être exécuté pendant la période du 1 juin 2013 jusqu'au 31 octobre 2013

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) période(s) supplémentaire(s) de 'une année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Margaret Twomey
 Titre : Spécialiste en approvisionnement
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements
 Direction : Western
 Adresse : 1650, 636 - 8 Ave SW
 Calgary, AB T2P 3M3

Téléphone : 403 292-4450
 Télécopieur : 403 292-5786
 Courriel : margaret.twomey@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : **être déterminé**

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0142-13C061/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

CAL-2-35092

Buyer ID - Id de l'acheteur

ca1104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement - Limitation des dépenses - Autorisations de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement Annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Méthode de paiement - Paiement unique

Le Canada paiera à l'Entrepreneur sur l'achèvement et la livraison du Travail se produisant pendant chaque Exercice conformément aux provisions de paiement du Contrat si :

- a) une facture exacte et complète et autres documents exigés selon le Contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le Contrat;
- b) tous tels documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) le Travail livré a été accepté par le Canada.

6.4 Clauses du Guide des CCUA

A9117C - T1204 - demande directe du ministère client	(2007-11-30)
C2000C - Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	(2007-11-30)
C0705C - Vérification discrétionnaire des comptes	(2010-01-11)
C0711C - Contrôle du temps	(2008-05-12)

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit:

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 A3060C Canadian Content Certification 2008-05-12

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2012-11-19) ;
- c) Annexe A, Énoncé des travaux
- d) Annexe B, Base de paiement
- e) Annexe C, Assurances
- f) Annexe D, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

11. Contrat de défense

Clause du Guide des CCUA A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

12. Clauses du Guide des CCUA

A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A0038C	Transport aérien	2006-06-16
A7017C	Remplacement d'individus spécifiques	2008-05-12
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2010-01-11
B4028C	Conditions d'affrètement aérien	2008-05-12
D3014C	Transport de marchandises dangereuses/ produits dangereux	2007-11-30

13. Assurances

L'Entrepreneur doit se plier aux exigences d'assurance spécifiées dans l'Annexe C.
L'Entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance voulue pour la durée du Contrat.
L'acquiescement avec les exigences d'assurance ne libère pas l'Entrepreneur d'ou réduit sa responsabilité conformément au Contrat.

L'Entrepreneur est responsable de décider si la couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire de réaliser son obligation conformément au Contrat et garantir l'acquiescement avec une loi applicable. N'importe quelle couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'Entrepreneur et pour son propre avantage et protection

L'Entrepreneur doit envoyer à l'Autorité se Contractant au cours de dix (10) jours après la date de prix du Contrat, un Certificat d'Assurance evidencing la couverture d'assurance et en confirmant que la police se pliant aux exigences est dans la force. La couverture doit être placée avec un Assureur autorisé pour exécuter des affaires au Canada. L'Entrepreneur, si demandé par l'Autorité se Contractant, doit envoyer au Canada une vraie copie diplômée de toutes les polices applicables

14. Permis de Travail et Licences

L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis, les licences et les certificats d'approbation exigée pour le Travail d'être exécuté conformément à n'importe quelle législation fédérale, de province ou municipale applicable.

L'Entrepreneur est responsable de n'importe quelles charges imposées selon une telle législation ou des règlements. Sur la demande, l'Entrepreneur fournira une copie d'un tel permis, une licence, ou un certificat au Canada.

ANNEXE «A»

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

pour

des hélicoptères de soutien

TABLE DES MATIÈRES

Section

- 1.0 EXIGENCES
- 2.0 CONTEXTE
- 3.0 SÉCURITÉ
- 4.0 OBJECTIF
- 5.0 TÂCHES ET RÉALISATIONS ATTENDUES
- 6.0 CONFORMITÉ
- 7.0 AUTORITÉS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE
- 8.0 SOUTIEN
- 9.0 LANGUE
- 10.0 ACRONYMES

Aux fins du présent marché, le Canada fait office d'AGENT pour l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield. Cette fonction est conforme à deux ententes: «Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'entraînement des forces armées britanniques au Canada» et «Protocole d'entente entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'**entraînement** des forces armées britanniques à la Base des Forces canadiennes (le PE)».

1.0 Exigences

Fourniture de services d'hélicoptères à l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique (BATUS), à la Base des Forces canadiennes Suffield, à Ralston (Alberta).

2.0 Contexte

BATUS donne de l'entraînement aux groupements tactiques (GT) de blindés et d'infanterie blindée. Celui-ci porte sur la planification et l'exécution de tous les types de guerre, en prévision d'opérations blindées dans un contexte de combat de forte intensité. Pour offrir l'entraînement, BATUS a recours à la simulation tactique de combat (STC) et à des exercices de tir réel. Les exercices se déroulent dans un environnement difficile, en terrain exigeant et certains d'entre eux s'étalent sur 36 jours.

La tâche principale de BATUS est de planifier et de mener jusqu'à 4 exercices par an pour les GT afin qu'ils puissent atteindre les exigences de l'instruction collective. Les exercices *Prairie Thunder* englobent toutes les opérations de guerre. Chaque exercice comprend 10 jours d'entraînement au tir réel, suivis de 12 jours d'instruction par STC face à une force d'opposition (FOROP).

L'un des objectifs d'instruction de BATUS est l'intégration air-sol (IAS), plus particulièrement l'utilisation d'hélicoptères de soutien (HS). Ce point est considéré comme une grande priorité de l'instruction qui porte sur la planification, la coordination et l'exécution de tâches avec HS dans le contexte d'opérations terrestres.

3.0 Sécurité

Documents de référence: A – Manuel de sécurité de la Défense, chap. 2. B – Politique de sécurité du ministère de la Défense nationale, chap. 29 et 35. C – Instructions de sécurité de la Défense nationale, chap. 44. D – Politique du gouvernement sur la sécurité, article 3. E – Manuel de la sécurité industrielle, chap. 1, 2 et 6. F – Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense G - CANFORGEN 064/09 SMA(IE). H - CANFORGEN 145/08 VCEMD.

3.1 Une contrainte de sécurité est liée à cet énoncé des travaux. Tous les entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent, au minimum, détenir une habilitation de sécurité de TPSGC pour disposer d'un «accès sans escorte» à la BFC Suffield à compter du 1^{er} juillet 2013 en vertu de la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor

<http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/sim-gsi/publications/spin-amps/2008/2008-03-spin-fra.asp>. Une fois que l'entreprise a fait l'objet d'une enquête de sécurité de la part de TPSGC, il incombe à l'agent de sécurité de l'entreprise (ASE)

<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch1/intro-fra.html#ch1-104> de fournir une demande de permis de visite (DPV) à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC pour avoir accès à la Base. La DPV approuvée doit finalement être acheminée à la BFC Suffield. On entend par visite répétitive

<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch6/prtcl-fra.html#ch6-601> une série de visites qui se déroulent pendant une durée prolongée pouvant atteindre un an. La DPV est renouvelable annuellement sous réserve d'un besoin continu. En termes de sécurité, les points pertinents sont les suivants:

3.2 Avant le début des travaux visés par le présent marché et conformément aux indications du document de référence E, l'entreprise civile à laquelle le marché a été attribué doit être inscrite à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) et détenir une attestation de Vérification d'organisation désignée (VOD) pour le niveau de fiabilité.

3.3 Avant le début des travaux visés par le présent marché et conformément aux indications des documents de référence A, B, D et F, tous les entrepreneurs civils employés par le ministère de la Défense nationale (MDN) doivent être inscrits à la DSIC et obtenir une cote de fiabilité de sécurité. Les sous-traitants ne détenant pas cette cote, les travailleurs temporaires ou de remplacement peuvent exécuter des travaux en vertu de ce marché, mais ils doivent signer quotidiennement le registre à l'entrée, être escortés et être surveillés en tout temps par une personne qualifiée pendant leur séjour dans un établissement militaire.

3.4 Il incombe à l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) du maître d'œuvre et/ou à l'ASE adjoint de s'assurer que les utilisateurs des véhicules de l'entreprise détiennent, sur leur personne et en tout temps, un permis de conduire provincial valide lorsqu'ils se trouvent dans un établissement militaire.

3.5 Il incombe à l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) (ou à l'agent de sécurité d'entreprise adjoint) du maître d'œuvre de s'assurer que tous les sous-traitants (le cas échéant) se conforment aux directives suivantes:

a. Les maîtres d'œuvre doivent veiller à la protection de toutes les informations et de tous les biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS confiés à des sous-traitants. Les entrepreneurs ne doivent sous-traiter des travaux qu'à des entreprises détenant une attestation valide de Vérification d'organisation désignée (VOD) <

<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss/org/vod-dos-fra.html>> ou une Attestation de

sécurité d'installation(ASI)<<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss/org/vod-dos-fra.html>> dont le type et le niveau conviennent aux travaux à exécuter en vertu du marché.

b. Un sous-traitant doit obtenir l'approbation du niveau de sécurité de la part de la Direction de la sécurité industrielle canadienne avant qu'un marché de sous-traitance lui soit accordé.

c. Le maître d'œuvre a la responsabilité de la protection des informations et des biens confiés à des sous-traitants. Les entrepreneurs doivent joindre aux marchés de sous-traitance un exemplaire de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) <<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss/sc-cs/lvers-srcl-fra.html>> et toute directive supplémentaire touchant la sécurité et faisant partie du marché principal, ou une nouvelle LVERS et toute directive supplémentaire touchant la sécurité adaptée aux travaux visés par le marché de sous-traitance.

d. Les entrepreneurs ne doivent pas attribuer de marchés de sous-traitance CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS à des organisations situées hors du Canada sans une autorisation PRÉALABLE faite par écrit de l'autorité contractante de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) (TPSGC). La cote de sécurité des organisations étrangères doit être vérifiée par la DSIC avant tout engagement commercial. De plus, toute transmission d'informations CLASSIFIÉES/PROTÉGÉES à un pays étranger doit se faire par l'entremise de la DSIC.

3.6 Tous les entrepreneurs doivent savoir que le commandant de la Base et/ou les commandants d'unité peuvent en tout temps changer le niveau de protection des forces (PF). Si ce niveau augmente, l'accès à la BFC Suffield et aux propriétés du MDN peut être retardé, perturbé ou interdit. Si l'accès est retardé, perturbé ou interdit, le maître d'œuvre doit communiquer avec le responsable de l'approvisionnement (RA) du MDN pour obtenir des directives. Le RA du MDN doit réexaminer le projet et communiquer avec le commandant de peloton du 1^{er} Régiment de police militaire pour demander conseil.

3.7 Toutes les escadrilles d'hélicoptères de soutien devront opérer conformément aux ordres permanents des champs de tir de la Base des Forces canadiennes Suffield (chap. 4, partie 1, para4). Plus particulièrement, les vols en transit au-dessus du secteur d'entraînement doivent avoir lieu à moins de 250 mètres de part et d'autre de la route Rattle Snake et l'altitude minimale doit alors être de 500 pieds au-dessus du sol.

3.8 Aucune image ne doit être prise du secteur d'entraînement de la BFC Suffield au SUD de l'ordonnée 76 (CYR 230). Les images de CYR 229 ne peuvent être utilisées que par l'Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield (BATUS) à moins d'une autorisation écrite du commandant de la BFC Suffield.

Pour ce marché, la LVERS inclut tous les points précédents et elle figure à l'**annexe D**.

4.0 Objectif.

4.01 Fournir des hélicoptères de soutien (HS) civils (capables de transporter du matériel et du personnel) aux fins de l'entraînement militaire dispensé à BATUS, en vue d'améliorer la capacité d'instruction et de produire de façon plus efficiente des unités entraînées aux opérations selon les exigences de l'armée de campagne.

Pour satisfaire à l'exigence prescrite, soit fournir des HS au groupement tactique blindé de tête qui suit une instruction au niveau de préparation élevée à BATUS (car un soutien militaire ne peut être garanti), il faut une source fiable d'hélicoptères de soutien (HS) pour l'entraînement de BATUS. L'émulation synthétique pour permettre aux troupes à l'entraînement de mener des activités de planification n'est pas envisageable, car il faut déplacer en temps réel du personnel et du matériel. Les HS sont inclus dans l'entraînement de simulation tactique de combat (STC) pour s'assurer que les facteurs concrets à considérer sont reproduits de façon aussi réaliste que possible dans un espace aérien complexe pour entraîner les troupes à planifier, à coordonner et à exécuter une capacité à laquelle ils auront souvent recours pendant des opérations. Ce service est fourni en appui de l'entraînement de BATUS à la BFC Suffield et il est essentiel au déploiement de troupes pour les opérations en cours. Même si la plupart des passagers de tous les HS seront des militaires, du personnel civil prendra parfois place à bord des HS.

5.0 Tâches et réalisations attendues

L'entrepreneur doit exécuter les tâches prescrites suivantes:

5.01. En ce qui concerne le personnel, l'entrepreneur doit pouvoir transporter simultanément 40 passagers et leur équipement. La capacité de transport de chaque aéronef sera cotée numériquement dans le cadre de l'évaluation technique (annexe E). L'équipement de chaque passager pèse 50 kg au maximum et sa composition est précisée à l'annexe A. Pour que cette exigence soit satisfaite, il est acceptable que plusieurs aéronefs à voilure tournante soient employés lors d'une même sortie. Le transport de personnes représente environ 80% de l'ensemble des tâches.

5.02. L'entrepreneur doit être en mesure de transporter du matériel militaire pouvant atteindre au plus 1400kg tant à l'intérieur des aéronefs que sous élingue (hors des aéronefs). Pour le transport sous élingue, l'entrepreneur doit fournir tout le matériel requis ainsi que le personnel voulu pour superviser le chargement et l'accrochage des éléments à transporter. Une liste du matériel qui pourrait devoir être transporté figure à l'annexe B.

5.03. L'entrepreneur doit fournir des aéronefs dont l'autonomie minimale est de 1h20 min lorsqu'ils transportent des troupes.

5.04. L'entrepreneur doit être en mesure de procéder sur-le-champ à de nouvelles tâches lors des périodes planifiées, dans la fenêtre d'attribution des tâches.

5.05. L'aéronef doit pouvoir transporter une équipe d'intervention médicale (EIM); cela signifie le transport de 2 personnes sur des civières et de 4 autres personnes assises. Il faut souligner que l'EIM est théorique; l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir une véritable capacité EVASAN; le transport ne vise qu'à soutenir l'entraînement.

5.06. L'entrepreneur doit fournir **un membre d'équipage arrière pour chaque aéronef en service**. Cela est conforme aux règlements de vol britanniques et vise à reproduire l'équipage des aéronefs au cours des opérations. Les responsabilités du membre d'équipage arrière sont les suivantes:

- a. aider les soldats à monter à bord et à descendre de l'aéronef;
- b. s'assurer que le matériel et le personnel sont attachés à l'arrière de l'aéronef, conformément aux règlements propres à l'aéronef et à la compagnie.

5.07. Tous les membres d'équipage doivent porter la combinaison verte militaire des aviateurs.

5.08. Tous les aéronefs doivent pouvoir recevoir une radio du réseau de sécurité de BATUS (RSB). La radio en question est **fournie par BATUS** et sert aux communications touchant la sécurité dans le secteur d'entraînement.

5.1 Portée des travaux

5.101. **Dates.** L'entrepreneur doit appuyer chaque exercice de BATUS, en particulier la phase de STC, durant les périodes convenues, et ce, au cours d'une année d'entraînement. Au cours de l'année d'entraînement 2013, les exercices suivants sont prévus. Ces données sont sujettes à changement et elles ne doivent servir qu'à des fins de planification initiale. **Notez : les services de HS sont exigés à la dernière moitié de ces exercices**

- a. Ex *Prairie Thunder 2* Du 6 juillet au 2 août 2013.
- b. Ex *Prairie Storm 1* Du 30 août au 5 octobre 2013.
- c. Ex *Prairie Storm 2* Du 19 au 31 octobre 2013.

5.102. Il est prévu (mais non garanti) que 4 exercices auront lieu au cours des années d'entraînement 2014 et 2015. Ce nombre pourrait être augmenté ou réduit.

5.103. **Ventilation prévue des exercices.** Comme suit pour BATUS:

- a. Jour 1. Arrivée avant 10 heures. Les tâches consisteront probablement à familiariser les équipages avec le secteur d'entraînement et à familiariser les troupes avec les aéronefs. Peu de vols pendant cette journée.
- b. Jours 2 à 11. Il faut s'attendre à transporter des troupes et du matériel dans le secteur d'entraînement, selon les besoins.
- c. Jour 12. Il faut s'attendre à transporter des troupes et du matériel dans le secteur d'entraînement, selon les besoins. Fin des tâches vers 15 h.

5.104. **Heures de vol.** Jusqu'à 5 heures de vol par jour pendant un maximum de 12 jours d'exercice pour appuyer la phase STC de chaque exercice. Chaque exercice exige donc environ 60 heures de vol. Les heures de vol sont définies comme les sorties au départ de la BFC Suffield et avec retour à cette base.

5.105. Pour la plupart, les tâches seront planifiées de façon à laisser un préavis de mouvement (NTM) d'au moins 2 heures; il y aura plusieurs déplacements de personnel et de matériel militaire divers.

5.106. On entend par tâche immédiate une tâche avec NTM de 15 minutes; ces tâches doivent être exécutées au cours de périodes planifiées à l'intérieur des fenêtres d'attribution des tâches afin de simuler les missions d'EIM.

5.107. L'entrepreneur doit faire preuve de souplesse dans ses heures d'exploitation et de vol afin de respecter le rythme convenu des vols à l'intérieur du calendrier d'exploitation convenu tout en se conformant aux règles obligatoires de sécurité régissant les équipages.

5.108. **Type d'aéronef.** Il est souhaitable que l'aéronef proposé soit d'un type OTAN, par exemple, Chinook, Sea King, Griffon, Puma ou Merlin HC3. Il n'est pas essentiel que l'aéronef imite un aéronef militaire (en ce qui concerne la peinture, par exemple).

6.0 Conformité

6.01. **Navigabilité.** Pour la fourniture des services requis, l'entrepreneur doit respecter les clauses de la *Loi sur les transports au Canada*, le *Règlement sur les transports aériens*, le *Règlement de l'aviation canadien* ainsi que la *Loi sur l'aéronautique* de même que la totalité des directives, ordonnances et règlements applicables aux services en question. Plus particulièrement, l'entrepreneur doit détenir un permis d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence intérieure valide (le cas échéant) émise par l'Office des transports du Canada.

6.02 **Expérience aérienne au sein de l'OTAN.** Bien qu'une expérience au sein de l'aviation militaire ne soit pas obligatoire, il est souhaitable que l'entrepreneur ait de l'expérience et des connaissances en opérations aériennes du R.-U. et/ou de l'OTAN. Idéalement, cette expérience ou ces connaissances auront été acquises comme personnel navigant au sein des forces armées du R.-U. Cette expérience sera cotée numériquement dans le cadre de l'évaluation technique (annexe C).

6.03. La navigabilité technique et la navigabilité opérationnelle doivent être accordées à l'entrepreneur respectivement par l'Autorité de navigabilité technique (ANT) et l'Autorité de navigabilité opérationnelle (ANO) du MDN. L'entrepreneur doit aussi recevoir du ministère de la Défense nationale une Autorisation temporaire d'exploitation (ATE) au Canada et une lettre de dispense relativement à certains RAC.

6.04. Le commandant de bord recevra des instructions du représentant autorisé de BATUS quant au programme de vol et à l'utilisation opérationnelle de l'aéronef, compte tenu de l'état de fonctionnement de cet aéronef et des conditions météorologiques; le commandant doit ensuite agir selon ces instructions.

6.05. Si, pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs, l'entrepreneur ou le commandant de bord suspendent un vol ou une partie d'un service prescrit, BATUS est autorisé à exiger une explication écrite.

6.06. L'aéronef fourni dans le cadre du présent marché doit être équipé d'un matériel radio fonctionnel pouvant émettre et recevoir sur les fréquences utilisées au point de départ, pendant le vol et au point d'arrivée. L'aéronef doit aussi être muni d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT).

6.07. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit, en tout temps, se conformer aux ordres permanents des champs de tir de la BFC Suffield. Ces ordres lui seront remis au moment de l'adjudication du marché.

6.08. **Certification et compatibilités.** Les exigences sont les suivantes:

- a. Certifié pour exploitation au Canada par Transports Canada.
- b. Certifié par l'Aviation royale canadienne pour exploitation dans l'espace aérien militaire canadien.
- c. En mesure de garantir une exploitation sûre conformément aux normes et aux règles de sécurité de l'AAC et de respecter pleinement les ordres permanents des champs de tir de BATUS et de la BFC Suffield.
- d. L'aéronef de l'entrepreneur doit disposer **d'une radio VHF (fréquence de 126,2)** utilisable sur la plage de fréquences de 225 à 399,975 MHz et

compatibles avec la radio Harris 117 ou être équipé d'un système de communication similaire compatible.

6.09. **Sécurité.** Avant le vol, le commandant de bord doit présenter un briefing sur la sécurité à tous les passagers. Au minimum, ce briefing doit inclure les points suivants:

- a. marche à suivre pour l'embarquement et le débarquement;
- b. emplacement et utilisation de l'équipement de survie et de l'émetteur de localisation d'urgence (ELT);
- c. emplacement de toutes les issues et procédures s'y rapportant;
- d. procédures en cas d'urgence;
- e. procédures liées aux opérations en vol;
- f. au besoin, marche à suivre et règles de sécurité relatives aux charges sous élingue.

6.10. **Inspection.** Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par les représentants de BATUS ou d'autres représentants autorisés qui doivent pouvoir inspecter l'aéronef et les documents d'exploitation, y compris les plans ou les notifications de vol, les bulletins de chargement, les registres et les carnets de vol des membres d'équipage, et ce, pour garantir le respect des modalités prévues au contrat.

6.11. **Annulation de vols.** Sans restreindre la portée de toute autre condition, tout exercice ou toute partie d'exercice peut être annulé par le BATUS sous réserve d'un avis écrit transmis au moins quarante-huit (48) heures avant le début des services requis. Cette annulation ne doit pas entraîner de frais pour le Canada. Si l'annulation ou le retard sont signifiés moins de sept (7) jours avant la date et l'heure prévues d'un vol, des frais d'annulation sont imposés.

6.12. **Réunions.** À différentes étapes, des réunions doivent avoir lieu entre le BATUS et l'entrepreneur au QG de BATUS, à la BFC Suffield. Habituellement, ces réunions:

- a. précèdent des exercices de BATUS et portent sur la planification et la coordination de ces exercices;
- b. permettent la liaison, la coordination, les mises à jour, les analyses après action, la rétroaction, etc. Ces réunions sont programmées par BATUS «au besoin».

6.13. BATUS devra sans doute être en liaison avec l'entrepreneur «au besoin». Ces activités devraient être des rencontres en personne, mais il pourrait aussi s'agir de vidéoconférences ou de conférences téléphoniques et ces réunions administratives devraient être brèves (moins de 30minutes).

6.14 **Briefings.** Le briefing initial présenté à l'équipage par le BATUS a lieu hors des heures de vol prévues. Le temps prévu pour ces briefings est de 15 minutes par jour de vol et ce briefing a lieu par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou prend la forme d'une rencontre en personne.

6.15. **Comptes rendus.** Il est essentiel que l'entrepreneur fournisse une rétroaction à BATUS pour améliorer l'entraînement par la diffusion de points d'apprentissage notés par l'équipage après chaque mission. Cela devrait prendre la forme de courtes notes rédigées pendant le compte rendu après mission.

7.0 Autorités technique et administrative

Autorité technique

Maj R. Melling

Cmdt 29 Ele

QG BATUS

Autorité administrative

M. Bernd Trommeshäuser

G4 – Agent d'approvisionnement

8.0 Soutien

8.01 L'entrepreneur doit se rendre par ses propres moyens à la BFC Suffield et à la zone d'exercice, assurer la maintenance de ses aéronefs et s'acquitter de toutes les tâches administratives et logistiques (sauf en ce qui concerne le carburant – voir plus loin). Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

8.02 Pour réduire les coûts d'exploitation, le BATUS se réserve le droit de fournir à l'entrepreneur du carburant d'aviation pour l'exécution des tâches implicitement liées au présent contrat. Même si BATUS a prévu de fournir le carburant pendant la durée du contrat, cela n'est pas garanti et l'entrepreneur doit être en mesure d'honorer ses engagements contractuels sans s'en remettre à BATUS pour le soutien logistique, ce qui inclut le carburant.

8.03. L'entrepreneur ne recevra pas de soutien ni d'équipement du gouvernement et doit être aussi autonome que possible, sauf indication contraire dans la présente.

8.04. Au besoin, le BATUS fournira des salles d'opérations aériennes, des points d'atterrissage, des cartes, etc. pour faciliter l'exécution des tâches du marché. Avant de procéder à sa planification, l'entrepreneur doit demander des éclaircissements, au besoin.

8.05. Entre les tâches, au cours d'un exercice, l'entrepreneur peut laisser ses aéronefs au sein de la 29 Ele, auquel cas il ne peut plus se déplacer à sa guise. Le personnel s'occupant de ces aéronefs, y compris les équipages, n'est pas autorisé à demeurer à la BFC Suffield entre les **exercices**. La ville de Medicine Hat se trouve à environ 40 minutes de route et on y trouve de nombreux hôtels et magasins d'alimentation pouvant recevoir ce personnel.

9.0 Langue

Tous les travaux, incluant les tâches et les réalisations attendues, doivent se faire en anglais, que ce soit verbalement ou par écrit.

10.0 Acronymes

AÉR	-	Aéronef
BATUS	-	Unité d'entraînement de l'Armée britannique Suffield
GT	-	Groupement tactique
RSB	-	Réseau de sécurité de BATUS
MDN	-	Ministère de la Défense nationale
QG	-	Quartier général
MOD	-	Ministry of Defence (ministère de la Défense britannique)
PE	-	Protocole d'entente
EIM	-	Équipe d'intervention médicale
NTM	-	Préavis de mouvement
AT	-	Autorité technique
STC	-	Simulation tactique de combat
VSE	-	Véhicule de soutien de l'entraînement
R.-U.	-	Royaume-Uni

HÉLICOPTÈRES DE SOUTIEN – LISTE DU MATÉRIEL À TRANSPORTER

1. Voici une liste non exhaustive du matériel du personnel de BATUS qu'il faut transporter:
 - a. Troupes participantes avec armes légères et munitions.
 - b. Grenades fumigènes et lacrymogènes.
 - c. Munitions supplémentaires pour armes légères.
 - d. Pièces pyrotechniques spéciales et courantes et dispositifs manuels de signalisation.
 - e. Lanternes, réchauds et appareils de chauffage.
 - f. Essence ou naphte en contenants approuvés de 1, 2, 5, 10 ou 20 litres.
 - g. Pastilles d'hexamine (combustible solide comprimé).
 - h. Fournitures médicales.
 - i. Allumettes (sauf celles qui s'allument partout ou les allumettes autres que de sécurité).
 - j. Matériel de plongée autonome avec bouteilles d'air comprimé.
 - k. Piles au lithium (matériel divers, classe 9).
 - l. Réchauds pour RIC (solide réagissant avec l'eau, classe 4.3, UN 2813).
 - m. Un gilet de sauvetage par passager, avec bouteilles de dioxyde de carbone (CO₂).
2. Toute restriction liée au type d'aéronef doit être examinée au cas par cas.

ANNEXE «B »

BASE DE PAIEMENT

La TPS n'est pas comprise dans les prix indiqués aux présentes. S'il y a lieu, elle sera indiquée à part sur la facture.

Frais de carburant

Les frais de carburant **ne sont pas inclus** dans les prix. La Base ne peut assurer de services d'avitaillement à Suffield. L'entrepreneur doit fournir ses propres camions livreurs de carburant ou tout autre moyen de ravitaillement en carburant.

Tous les frais de carburant sont remboursés au coût réel, reçus à l'appui, **aucun versement** pour frais indirects ou profit.

Frais de déplacement et de subsistance

Si le personnel de l'entrepreneur doit vivre loin de la base d'opérations de l'entrepreneur, les frais réels encourus par le transporteur sont remboursés, reçus à l'appui (des reçus ne sont pas nécessaires pour les repas et les frais accessoires), aucun versement pour frais indirects ou profit.

Les frais d'hébergement, de repas, les frais accessoires et les frais de transport au sol entre les aéronefs et le lieu d'hébergement au point d'exploitation ne doivent pas dépasser les normes fixées par les Lignes directrices du Conseil du Trsor relatives aux frais de déplacement et de subsistance, en vigueur au moment où les dépenses sont faites. http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp)

Détermination de taux horaire ferme

(a) À l'exception du cas prévu au paragraphe (b), les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte le sol et se termine lorsque l'aéronef touche le sol au prochain point d'atterrissage. Le terme «taux horaire ferme» représente les frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de «Temps dans les airs» tel que défini dans le *Règlement de l'aviation canadien*, Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

(b) Lorsque les opérations exigent une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte le sol pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

(c) Dans le calcul de la durée d'un vol:

i) les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes;

ii) chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramenée à zéro;

iii) chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six minutes,

sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.

Article	Description	Prix ferme
A.	DURÉE DU CONTRAT 1: Dates: Adjudication du marché - 30 avril 2014 inclusivement. (Le Travail doit être exécuté entre le 1 juin 2013 et le 31 octobre 2013)	
1.	Taux horaire tout compris de «temps dans les airs» afin de fournir des services de transport par hélicoptère pendant les exercices (incluant les lubrifiants)	
a.	Hélicoptère principal: Type: _____ Capacité de transport: _____	_____ \$ par heure
b.	Hélicoptère secondaire: Type: _____ (Le cas échéant) Capacité de transport: _____	_____ \$ par heure
Les prix et les renseignements figurant en «c.» et «d.» ci-dessous ne font pas partie de l'évaluation financière.		
c.	(Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour vol de nuit (a. et b.)	_____ \$ par heure
d.	(Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour transport de matériel sous élingue (a. et b.)	_____ \$ par heure
2.	Mobilisation et démobilitation: Taux tout compris pour mobilisation entre la base d'opérations de l'entrepreneur et la BFC Suffield.	_____ \$/ exercice
3.	Taux quotidien minimal pour le temps passé à la base, en attente, au cours des exercices.	_____ \$/jour
4.	Frais d'annulation: Selon l'annexe A. (Paragraphe 6.11)	_____ \$ pour annulation

B. PÉRIODE D'OPTION 1: Dates: 1^{er} mai 2014 - 30 avril 2015 inclusivement.

(Le Travail doit être exécuté entre le 1 juin 2014 et le 31 octobre 2014)

1. Taux horaire tout compris de «temps dans les airs» afin de fournir des services de transport par hélicoptère pendant les exercices (incluant les lubrifiants)

- a. Hélicoptère principal: Type: _____
Capacité de transport: _____
_____ \$ par heure
- b. Hélicoptère secondaire: Type: _____
_____ \$ par heure

(Le cas échéant) Capacité de transport: _____

Les prix et les renseignements figurant en «c.» et «d.» ci-dessous ne font pas partie de l'évaluation financière.

c. (Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour vol de nuit (a. et b.) _____ \$ par heure

d. (Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour transport de matériel sous élingue (a. et b.) _____ \$ par heure

2. **Mobilisation et démobilitation:** Taux tout compris pour mobilisation entre la base d'opérations de l'entrepreneur et la BFC Suffield. _____ \$/ exercice

3. **Taux quotidien minimal** pour le temps passé à la base, en attente, au cours des exercices. _____ \$/jour

4. **Frais d'annulation:** Selon l'annexe A. (Paragraphe 6.11) _____ \$ pour annulation

C. PÉRIODE D'OPTION 2: Dates: 1^{er} mai 2015 - 30 avril 2016 inclusivement.

(Le Travail doit être exécuté entre le 1 juin 2015 et le 31 octobre 2015)

1. **Taux horaire tout compris de «temps dans les airs»** afin de fournir des services de transport par hélicoptère pendant les exercices (incluant les lubrifiants)

a. Hélicoptère principal: Type: _____ \$ par heure

Capacité de transport: _____

b. Hélicoptère secondaire: Type: _____ \$ par heure

(Le cas échéant) Capacité de transport: _____

Les prix et les renseignements figurant en «c.» et «d.» ci-dessous ne font pas partie de l'évaluation financière.

c. (Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour vol de nuit (a. et b.) _____ \$ par heure

d. (Le cas échéant) Supplément au taux horaire pour transport de matériel sous élingue (a. et b.) _____ \$ par heure

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0142-13C061/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

CAL-2-35092

Buyer ID - Id de l'acheteur

ca1104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
2. **Mobilisation et démobilitation:** Taux tout compris pour mobilisation entre la base d'opérations de l'entrepreneur et la BFC Suffield. _____ **\$/ exercice**
3. **Taux quotidien minimal** pour le temps passé à la base, en attente, au cours des exercices. _____ **\$/jour**
4. **Frais d'annulation:** Selon l'annexe A. (Paragraphe 6.11) _____ **\$ pour annulation**

ANNEXE C

ASSURANCE

1. Assurance responsabilité aérienne

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.

-
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
 - i. Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
 - j. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
 - k. Autorisation de transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux : L'assuré doit obtenir toutes les autorisations provinciales ou fédérales nécessaires *au transport de* marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre de cet avenant.

2. Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :

- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - (i) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - (ii) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,

(iii) 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. **Assuré additionnel** : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. **Avis d'annulation** : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. **Responsabilité réciproque/Séparation des assurés** : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. **Responsabilité contractuelle générale** : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.

3. Assurance tous risques relative aux transports

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 1,000,000\$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : coût de remplacement
2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
3. La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants:
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0142-13C061/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

ca1104

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

File No. - N° du dossier

CAL-2-35092

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Département de Défense nationale, *BATUS*, et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause .

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0142-13C061/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

CAL-2-35092

Buyer ID - Id de l'acheteur

ca1104

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

(attaché comme un pdf)

ANNEXE E

ÉVALUATION TECHNIQUE DES HÉLICOPTÈRES DE SOUTIEN

CRITÈRES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES À COTE NUMÉRIQUE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Étape 1

Critères obligatoires

Chaque soumission doit être examinée pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences obligatoires précisées dans la demande de soumissions. Tous les éléments obligatoires de la demande de soumissions sont expressément indiqués par les mots «doit», «doivent» ou «obligatoire». Les soumissions qui ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires sont jugées non conformes et sont rejetées.

Étape 2

Critères techniques à cote numérique

L'évaluation de chaque soumission se fait en attribuant une note aux exigences cotées qui sont d'ailleurs indiquées par le terme «coté(e)» ou qui font référence à une note. Si les soumissionnaires ne fournissent pas tous les renseignements exigés par la demande de soumissions, leurs soumissions sont jugées non conformes et elles sont rejetées. Les exigences cotées sont les suivantes:

1. Expérience aérienne au sein de l'OTAN

Au maximum, 40 points sont alloués à cette section et les soumissionnaires doivent en obtenir au moins 10. Le soumissionnaire doit fournir une description complète et détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse bien se représenter l'expérience aérienne du soumissionnaire au sein de l'OTAN.

- | | | | |
|----|------------------------------|---|-----------|
| a. | Plus de 24 mois d'expérience | - | 40 points |
| b. | De 6 à 24 mois d'expérience | - | 30 points |
| c. | De 1 à 5 mois d'expérience | - | 20 points |
| d. | Moins de 1 mois d'expérience | - | 10 points |

2. Ex-membre d'équipage au sein des forces aériennes régulières du R.-U.

Au maximum, 20 points sont alloués à cette section et aucune note de passage n'est fixée. Le soumissionnaire doit fournir des références prouvant que ses équipages ont de l'expérience acquise au sein des forces aériennes régulières du R.-U. (Le terme «régulières» exclut les personnes dont l'expérience a été acquise comme réservistes ou cadets).

-
- | | | | |
|----|----------------------|---|-----------|
| a. | Expérience | - | 20 points |
| b. | Absence d'expérience | - | 0 point |

3. Capacité des aéronefs

Au maximum, 40 points sont alloués à cette section et les soumissionnaires doivent en obtenir au moins 20. Il est souhaitable que l'entrepreneur exploite des aéronefs dont la capacité signifie que le transport de 40 passagers et de leur équipement exige plusieurs appareils. Cela développera la capacité de planification et de coordination des tâches attribuées aux aéronefs au niveau du groupement tactique.

- | | |
|----|--|
| a. | Capacité de transport de 1 à 10 personnes (avec leur équipement personnel) par aéronef – 40 points |
| b. | Capacité de transport de 11 à 20 personnes (avec leur équipement personnel) par aéronef – 30 points. |
| c. | Capacité de transport de 21 à 40 personnes (avec leur équipement personnel) par aéronef – 20 points. |

Étape 3

Soumission financière

Seules les propositions financières des soumissionnaires qui remplissent TOUTES les exigences obligatoires tout en obtenant au moins le nombre minimal de points dans le cas des critères cotés seront évaluées. L'évaluation financière est faite par l'autorité contractante, indépendamment du comité d'évaluation technique chargé d'évaluer la soumission technique.